Décision n° 2014-1577
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 16 décembre 2014
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties
à la Croix-Rouge française
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi dans la région Île-de-France

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la demande en date du 16 septembre 2014 de la Croix-Rouge française, reçue le 16 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré le 16 décembre 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – Dans la bande UHF, 2 canaux simplex allotis, de 12,5 kHz de large, sont attribués dans la région Ile-de-France, à la Croix-Rouge française, selon les conditions d'utilisation précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision, jusqu'au 31 décembre 2019.

Le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes son souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui lui seront notifiées au moins un an avant sa date d'échéance.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement de la redevance de gestion de fréquences selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, susvisé.
Il est exonéré du paiement de la redevance de mise à disposition de fréquences radioélectriques, par application du décret du 7 juin 2013 relatif aux réseaux concourant aux missions de sécurité civile.

Article 4 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Croix-Rouge française.

Fait à Paris, le 16 décembre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI